

Commune de FISLIS

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du vendredi 7 mars 2025 à 19h30

Nombre de conseillers élus : 11

Date de convocation : 3 mars 2025.

Nombre de conseillers en fonction : 9

Nombre de conseillers présents : 9

Sous la présidence de LIBIS Clément, Maire, le Conseil Municipal de la commune de FISLIS s'est réuni :

Etaient présents (9) : M. LIBIS Clément, M. RENGGLI Gérard, Mme STAECHELIN Nathalie, M. BRASQUER Pierrick, Mme DURAND Marie-Michelle, Mme IFFENECKER Caroline, Mme LINDER Christine, Mme MONA Régine et M. RICHARD Olivier.

Absent excusé (0) : néant.

Secrétaire de séance : Mme ELLENBERGER Caroline, secrétaire de mairie.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 janvier 2025
3. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 lotissement et commune
4. Budget Primitif 2025 lotissement et commune
5. Renouvellement convention de participation Prévoyance 2026
6. Divers (urbanisme, ossuaire, réforme de l'apostille, frelon asiatique, ...)

1. Désignation du secrétaire de séance 2025/6

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, désigne Mme ELLENBERGER Caroline, secrétaire de mairie, comme secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 janvier 2025 2025/7

Le procès-verbal de la dernière séance a été transmis, aucune observation n'étant formulée il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 lotissement et commune 2025/8

Le Maire explique qu'auparavant il y avait le compte de gestion (CG) qui reprenait les écritures du Service de Gestion Comptable et le compte administratif (CA) qui reprenait les écritures de notre logiciel comptable. Lors des opérations de fin d'année nous devions procéder à la vérification et à la concordance de nos 2 documents.

Aujourd'hui nous avons un compte financier unique (CFU), les opérations de contrôle de concordance se font toujours et le document est le même pour le comptable et pour nous.

Lotissement (04120)

Après avoir constaté que le compte financier unique 2024 du lotissement ne présente aucune dépense ni recette de fonctionnement et d'investissement mais uniquement le déficit de fonctionnement reporté, le conseil municipal reprend ce résultat dans le budget primitif 2025 et y affecte la somme de :

- 3 400 € de déficit de fonctionnement au compte 002 (résultat d'exploitation reporté).

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal vote** le compte financier unique 2024 du lotissement à l'unanimité, après que M. le Maire ait quitté la salle de séance et charge le Maire de signer les pièces s'y afférant.

Commune (04100)

Après avoir constaté les résultats dégagés par le compte financier unique au 31 décembre 2024 :

Fonctionnement	
Total recettes 2024	465 430,50 €
Total dépenses 2024	429 811,28 €
Résultat 2024	35 619,22 €
Report résultats antérieurs	230 256,20 €
Résultat à affecter	265 875,42 €

Investissement	
Total recettes 2024	160 451,30 €
Total dépenses 2024	80 574,97 €
Résultat 2024	79 876,33 €
Report résultats antérieurs	-108 751,44 €
Résultat d'exécution (affecté en dépenses car négatif)	-28 875,11 €
Solde des restes à réaliser 2024 (aire de jeux : recettes 11 000 € - dépenses 19 000 €)	-8 000,00 €
Besoin de financement	-36 875,11 €

Affectation en réserves (R1068) en investissement	-36 875,11 €
--	---------------------

Report en fonctionnement (R002) (Résultat fonctionnement 265 875,42 + besoin de financement - 36 875,11 €)	229 000,31 €
---	---------------------

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal vote** le compte financier unique 2024 de la commune à l'unanimité des voix, après que M. le Maire ait quitté la salle de séance et charge le Maire de signer les pièces s'y afférant.

4. Budget Primitif 2025 lotissement et commune 2025/9

Lotissement (04120)

Suite à l'approbation du compte financier unique 2024, le Maire présente le budget primitif 2025 du lotissement.

Après délibération **le conseil municipal approuve**, à l'unanimité, le budget primitif 2025 du lotissement équilibré à :

7 000 € en investissement (recettes et dépenses)

7 000 € en fonctionnement (recettes et dépenses)

L'assemblée a voté le présent budget dans sa nomenclature M57, par chapitres au niveau de la section de fonctionnement et de la section d'investissement et charge le Maire de signer les pièces s'y afférant.

Commune (04100)

Suite à l'approbation du compte financier unique 2024, le Maire présente le budget primitif 2025 de la commune.

Après délibération, **le conseil municipal approuve**, à l'unanimité, le budget primitif 2025 principal communal équilibré à :

216 776,11 € en investissement (recettes et dépenses)

681 660,31 € en fonctionnement (recettes et dépenses)

L'assemblée a voté le présent budget, dans sa nomenclature M57, par chapitres au niveau de la section de fonctionnement et par chapitres et opérations au niveau de la section d'investissement et charge le Maire de signer les pièces s'y afférant.

5. Renouvellement convention de participation Prévoyance 2026 2025/10

Le Maire explique que la convention pour la participation à la prévoyance des agents arrive à échéance le 31/12/2025 et que le Centre de Gestion du Haut-Rhin propose aux communes de participer au renouvellement de cette convention pour 2026. Le Maire en rappelle les dispositions.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Fislis conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0), **décide** :

- **de mandater le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **de s'engager à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **de prendre acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le conseil municipal.
- **de prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Fislis gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

6. Divers

- 2 demandes de déclaration préalable de travaux (DP) ont été enregistrées :
 - installation de panneaux photovoltaïques, 100 B rue de Bouxwiller, accord tacite pour une demande et instruction en cours pour l'autre demande.
- 1 demande de permis de construire (PC) a été enregistrée :
 - Reconstruction d'un hangar agricole, Hinter Hausen, instruction en cours.
- L'ossuaire a été réalisé dans une tombe à l'abandon entretenue par la commune.
- Suite à la réforme de l'apostille et de la légalisation qui entre respectivement en vigueur le 1^{er} mai 2025 et le 1^{er} septembre 2025 qui transfère au notariat leur délivrance il convient de désigner un ou plusieurs référents : Mme Régine MONA se propose, le conseil municipal la remercie.
- M. Gérard RENGGLI donne les informations de la réunion à laquelle il a assisté concernant le frelon asiatique, une association propose des pièges à 37 € pièce qu'il faudrait installer dans le village et aller vider régulièrement. Ce frelon est très agressif et se reproduit vite. Une réunion publique d'information a lieu le 14/03/2025 à 19h30 à Lutter. Ce point sera rediscuté lors du prochain conseil municipal.

M. Gérard RENGGLI demande que la séance soit levée pour permettre au Préfet Thierry QUEFFELEC et au Sous-Préfet Jean-Marie WENDLING de venir remettre la médaille d'honneur communale, départementale et régionale à M. le Maire pour ses 42 ans à œuvrer pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 20h27.

Le Maire,
Clément LIBIS

La secrétaire de séance,
Caroline ELLENBERGER